



Le 19 mai 2015

Monsieur Raymond Bernier  
Président  
Commission des finances publiques du Québec  
Édifice Pamphile-Le May  
1035, rue des Parlementaires  
3<sup>e</sup> étage, bureau 3.15  
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Projet de loi n<sup>o</sup> 38 : Loi visant à permettre la réalisation d'infrastructures par la  
Caisse de dépôt et placement du Québec

---

Monsieur le Président,

L'Office des personnes handicapées du Québec a pris connaissance avec intérêt du projet de loi n<sup>o</sup> 38 : Loi visant à permettre la réalisation d'infrastructures par la Caisse de dépôt et placement du Québec, présentement en consultations particulières à la Commission des finances publiques. L'Office tient à vous partager ses préoccupations concernant l'accessibilité des infrastructures de transport collectif qui seront sous la responsabilité envisagée de la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDPQ).

L'Office a pour mission de veiller au respect des principes et des règles énoncés dans la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (ci-après la Loi). Cette loi vise à favoriser l'intégration des personnes handicapées au même titre que tous les citoyens, en prévoyant diverses mesures ainsi que le développement et l'organisation de ressources et de services à leur égard. En concordance avec celle-ci, la politique gouvernementale *À part entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité* identifie comme l'un des résultats attendus par la société québécoise d'offrir aux personnes handicapées la possibilité de se déplacer sans contraintes supplémentaires d'accessibilité, de temps et de coût, peu importe le lieu et les moyens utilisés.

Ce dernier résultat s'appuie entre autres sur une obligation légale prévue à l'article 67 de la Loi qui oblige les différentes autorités organisatrices de transport à déposer au ministre des Transports du Québec, pour approbation, un plan de développement visant à assurer l'accessibilité des services de transport collectif régulier

...2

aux personnes handicapées. Cette disposition légale est aussi un moyen pour s'assurer que les personnes handicapées ne soient pas victimes de discrimination dans l'accès aux services offerts aux autres citoyens en transport collectif.

De plus, la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal et la Loi sur les sociétés de transport en commun, qui contiennent des mesures concernant le transport des personnes handicapées, ne s'appliqueraient pas à une infrastructure de transport collectif faisant l'objet d'une entente conclue avec la CDPQ.

L'Office rappelle la nécessité de garantir l'accès sans obstacles aux personnes handicapées des futurs infrastructures, équipements et services. L'Office est ainsi préoccupé par les critères qui détermineront les solutions retenues parmi les options proposées de projets d'infrastructures de transport collectif, ceux-ci n'étant pas déterminés au projet de loi. L'Office propose conséquemment, afin de garantir l'accès en toute égalité des projets applicables, d'inscrire l'accessibilité comme condition et objectif d'intérêt public obligatoire.

Ainsi, à la suite du quatrième alinéa de l'article 88.10 de la Loi sur les transports, introduit par l'article 11 du projet de loi, l'Office vous propose d'ajouter que, lorsqu'applicable, devra faire partie des conditions, l'accessibilité pour les personnes handicapées des infrastructures, des équipements et des services associés au projet. Cette même préoccupation devrait être ajoutée aux modifications de l'article 4 de la Loi sur les infrastructures proposées par l'article 6 du projet de loi.

L'Office suggère également que les instances publiques visées par le projet de loi n° 38 prévoient, lors des analyses de faisabilité des projets, des consultations afin notamment, de tenir compte des besoins et des habitudes de déplacements des personnes handicapées.

L'Office demeure disponible pour échanger avec vous sur les préoccupations et les propositions transmises dans la présente correspondance.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice générale par intérim,



Anne Hébert

AH/KB/vm